



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 30 juin 1987

ARRETE N° 18/87

Autorisant la création d'un périmètre d'entraînement olympique au large de la plage de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Le préfet maritime de la deuxième région

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif aux attributions des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté du 4 juin 1962 du préfet maritime réglementation la circulation dans les eaux de la deuxième région maritime ;

VU la demande présentée par le Président du cercle nautique Montois ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des Sables d'Olonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le cercle nautique Montois est autorisé à établir du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année un parcours d'entraînement olympique à la voile au large de la plage de Saint-Jean-de-Monts (Vendée).

Ce parcours est défini par un cercle d'un rayon de 0,8 mille centré sur un point situé à 0,9 nautique au large de l'extrémité de l'estacade de Saint-Jean-de-Monts et dans le prolongement de ladite estacade.

Il sera matérialisé par huit bouées portant les marques conformes aux normes définies par le service des phares et balises.

Article 2 : La circulation des navires et embarcations autres que ceux du cercle nautique Montois reste libre à l'intérieur du parcours défini ci-dessus.

Article 3 : Le balisage devra, si besoin, être enlevé dans les vingt-quatre heures sur ordre de l'autorité maritime, aux frais du cercle nautique Montois.

Article 4 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des Sables d'Olonne et le maire de Saint-Jean-de-Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : le vice-amiral d'escadre Lefebvre